

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/43945]

26 NOVEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 57 portant sur des mesures d'urgences en matière d'accès à l'énergie durant la crise COVID-19 et la période hivernale. — Erratum

La publication de l'arrêté susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> décembre 2020, à la page 84222, est annulée.

## ÜBERSETZUNG

## ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2020/43945]

26. NOVEMBER 2020 — Sondervollmächterlass der Wallonischen Regierung Nr. 57 über Dringlichkeitsmaßnahmen bezüglich des Zugangs zu Energie während der Krise COVID-19 und der Winterperiode — Erratum

Die Veröffentlichung des vorgenannten, im *Belgischen Staatsblatt* vom 1. Dezember 2020 auf Seite 84222 veröffentlichten Erlasses, wird aufgehoben.

## VERTALING

## WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2020/43945]

26 NOVEMBER 2020. — Besluit van de Waalse Regering van bijzondere machten nr. 57 houdende noodmaatregelen inzake de toegang tot energie tijdens de COVID-19-crisis en de winterperiode. — Erratum

De bekendmaking van bovenvermeld besluit, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 1 december 2020, op bladzijde 84222, dient als nietig te worden beschouwd.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/205042]

12 NOVEMBRE 2020. — Arrêté ministériel indexant les montants maxima de réparation des dommages causés aux biens meubles d'usage courant et familial et aux moyens de locomotion d'usage courant et familial par une calamité naturelle publique

Le Ministre-Président,

Vu le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, tel que modifié par le décret du 6 octobre 2016 et le décret du 2 mai 2019, l'article 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains biens causés par des calamités naturelles publiques, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2019, l'article 8, § 1<sup>er</sup> et § 2, et l'article 9, § 1<sup>er</sup> et § 2, qui habilite le Ministre ayant les calamités naturelles publiques dans ses attributions à adapter annuellement les montants maxima des catégories de biens meubles d'usage courant et familial et des catégories de moyens de locomotion d'usage courant et familial;

Vu la proposition d'adaptation des montants maxima de réparation de dommages causés aux biens meubles et aux moyens de locomotion par des calamités naturelles publiques établie par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique transmise le 2 octobre 2020,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les montants maxima des catégories de biens meubles d'usage courant et familial repris à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 sont adaptés de la manière suivante :

Catégorie	Montant maximum		
	Par ménage	Par personne	Par élément
1. Mobilier de cuisine	1.569,22 euros		
2. Ustensiles de cuisine et vaisselle	522,38 euros		
3. Electroménagers (linge et nettoyage)	874,76 euros		
4. Electroménagers (cuisine)	1.740,07 euros		
5. Mobilier salon/salle à manger/hall	1.516,91 euros		
6. Matériel salon/salle à manger/hall	108,18 euros		
7. Mobilier de bureau	522,48 euros		
8. Matériel de bureau	104,99 euros		
9. Matériel multimédia	905,74 euros		
10. Mobilier chambre à coucher		732,30 euros	
11. Matériel de chambre à coucher et literie		154,92 euros	
12. Garniture de fenêtre (par fenêtre)			52,64 euros